

Québec, le 8 mars 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 9 février dernier, madame Diane Lamarre, députée de Taillon, déposait deux pétitions adressées à l'Assemblée nationale demandant l'abolition des mesures de contrôle et la mise en place immédiate de mesures alternatives à l'isolement ainsi qu'à la contention physique et chimique, qui soient respectueuses des droits de la personne.

L'article 118.1 de la « Loi sur les services de santé et les services sociaux » (LSSSS) stipule que « L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle [...] » et que « Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles [...] ».

Ces dernières sont notamment explicites sur le fait que « [...] le Ministère encourage les établissements à être novateurs et créatifs en développant des mesures de remplacement qui feront en sorte de diminuer significativement, voire d'éliminer, l'utilisation de la contention, de l'isolement et des substances chimiques à titre de mesures de contrôle ».

... 2

En mars 2015, une édition révisée du Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle a été publiée. Ce document, à l'attention des établissements de la santé et des services sociaux, présente la liste des sujets que devrait contenir un protocole d'utilisation des mesures de contrôle. Tout comme les orientations ministérielles, le Cadre de référence vient baliser l'utilisation des mesures de contrôle et rappelle que leur utilisation doit être faite seulement en cas de danger imminent pour l'utilisateur ou pour autrui et dans la situation où les mesures de remplacement se sont montrées inefficaces.

Ainsi, la mise en place de mesures de remplacement en tant qu'alternative à l'isolement et à la contention physique et chimique est déjà la philosophie de base dans les orientations ministérielles et le Cadre de référence.

Dans le cas où une mesure de contrôle (isolement, contention physique ou chimique) doit être utilisée, la LSSSS, les orientations ministérielles et le Cadre de référence révisé sont clairs et ne contreviennent pas à la Charte québécoise des droits et libertés. En ce sens, l'abolition des mesures de contrôle ne peut être une option retenue, car ces mesures exceptionnelles et minimales sont parfois nécessaires pour le bien-être de l'utilisateur dans certaines situations exceptionnelles où celui-ci se retrouve en situation de danger imminent pour lui-même ou pour autrui.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Gaétan Barrette

N/Réf. : 16-MS-00453-01